

vous supplient, au nom de l'intérêt public et de la profession légale de ne pas enlever ce pouvoir au Conseil Général.

III.—D'après la loi du Barreau de 1886, il existe six sections dans la province, dont chacune a ses représentants au Conseil Général et sur le bureau provincial des examinateurs ; il est également pourvu que le Conseil Général pourra établir des sections nouvelles dans les districts où il y aura au moins trente avocats résidents. L'établissement d'une section donne droit au district d'être représenté au Conseil Général et sur le bureau des examinateurs. Chacune des sections actuelles a trois représentants sur le bureau des examinateurs et un ou deux représentants au Conseil Général. Le barreau d'Ottawa n'a pas, d'après le tableau, le nombre de membres requis pour être constitué en section nouvelle ; de plus il ne s'est jamais adressé au Conseil Général à cette fin. Le Conseil proteste contre l'intervention de la Législature pour créer des sections nouvelles en dehors de la loi générale, et si le barreau d'Ottawa veut se constituer une bibliothèque pour lui-même, la loi actuelle lui donne toutes les facilités de le faire en se constituant en association de bibliothèque. La multiplicité des sections n'est pas désirable dans l'intérêt général, et vos pétitionnaires soumettent respectueusement que cette loi d'exception constituerait un précédent dangereux qui aurait pour effet de bouleverser l'organisation du barreau sans aucune utilité apparente.

IV.—Au sujet des bills privés maintenant pendant devant cette Législature pour admettre les pétitionnaires à la pratique du droit, sans subir l'examen requis pour l'admission à l'étude, les soussignés exposent que le Conseil Général a seul le contrôle des examens pour l'admission à l'étude et à la pratique, et que les pétitionnaires de ces bills privés auraient dû s'adresser au Conseil Général pour lui exposer les raisons qu'ils pouvaient avoir de ne pas se soumettre à la loi commune.

Autrefois chaque section avait le droit d'admettre à l'étude et à la pratique du droit. Ce système a été changé et le contrôle des examens est confié au Conseil Général et à un bureau unique d'examineurs pour la province, dans le but, 1o, d'établir un niveau uniforme dans toute la province et par conséquent plus juste pour tout le monde ; 2o, de relever le niveau des études classiques et légales dans l'intérêt du public et de la profession ; 3o, de soustraire les examinateurs aux influences locales et personnelles et aux obsessions des parents et amis des candidats. Le système actuel fonctionne à la satisfaction générale et a déjà produit de très bons résultats.

Les soussignés espèrent que votre Honorable Chambre protégera la profession contre toute tentative de violer sa constitution et ses droits et privilèges, et qu'elle n'aura point d'égard aux recommandations qui pourraient être données par les conseils de sections qui sont toujours soumis plus ou moins aux influences locales et personnelles et ne sont pas chargés des examens.

Lorsqu'il pourra se présenter des cas favorables de faire une exception à la règle commune, le Conseil Général est le seul